

42967818

4052

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 4

Pa

Paris, le 5 Mars 1939.

COL. DEL
Nm 42

(Cette instruction annule et remplace l'Ordre Général N° 10)

ALLOCATIONS POUR NAISSANCE D'ENFANT

Des allocations pour naissance d'enfant (1) sont accordées dans les conditions ci-après :

Article 1^{er}. — Bénéficiaires de l'allocation.

Les agents (hommes ou femmes) en activité de service qui comptent au moins 3 mois de présence au cadre permanent reçoivent, en cas de naissance d'enfant, légitime ou naturel reconnu, une allocation spéciale pour naissance.

Si l'agent comptait avant son départ au Service militaire au moins 3 mois de service au cadre permanent, l'allocation lui est également accordée :

- a) Pour chaque naissance d'enfant légitime ou naturel reconnu, survenant pendant la période de Service militaire ;
- b) pour toute naissance d'enfant, légitime ou naturel reconnu, survenant dans les trois premiers mois de sa reprise de service.

L'allocation est versée à l'agent, qu'il soit ou non chef de famille, à la condition toutefois qu'il subvienne normalement aux besoins de sa famille ; s'il n'en est pas ainsi et, en particulier, si l'agent ne vit pas avec sa femme, le cas fait l'objet d'un examen spécial par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou, s'il s'agit d'agents des Services Centraux de la Société Nationale, par le Directeur du Service Central du Personnel.

L'allocation est payée sur présentation du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille de l'agent.

Lorsque le mari et la femme sont tous deux agents de la Société Nationale des Chemins de fer, l'allocation est payée au mari si celui-ci remplit les conditions requises. Si le mari ne remplit pas ces conditions et si, par contre, la femme les remplit, l'allocation est payée à cette dernière.

Article 2. — Taux de l'allocation.

Le taux de l'allocation est déterminé d'après le rang de l'enfant pour l'attribution des allocations familiales.

(1) Le régime défini ci-après n'est pas applicable aux agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de la Région du Sud-Ouest : ces agents sont soumis, en cas de naissance d'enfant, au régime défini par le Règlement de ladite Caisse.

Il est fixé à :

- 150 francs pour un enfant du 1^{er} rang ;
- 225 francs pour un enfant du 2^e rang ;
- 300 francs pour un enfant des 3^e rang et suivants.

En cas d'accouchement multiple, l'allocation est payée pour chacun des enfants et le taux de l'allocation est, pour chacun d'entre eux, déterminé en tenant compte des enfants nés avant lui. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent qui a déjà un autre enfant vivant touche, pour la naissance de deux jumeaux, l'allocation du deuxième rang et l'allocation du troisième rang.

Si l'enfant est mort-né ou s'il est né non viable, mais après le 5^e mois de la grossesse, le taux de l'allocation est fixé à 75 francs, 112 f 50 ou 150 francs suivant le rang que l'enfant aurait pris pour l'attribution des allocations familiales s'il avait vécu.

La présentation d'un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme et attestant que l'accouchement a eu lieu après le 5^e mois de la grossesse est exigible pour l'attribution de cette allocation.

Article 3. — Secours.

Un secours peut être accordé sur décision spéciale du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur ayant, en vertu de la Note Générale Série Personnel N° 2-A² (ancienne I. G. N° 53) les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) aux agents confirmés exemptés du Service militaire, qui ont été remis en stage d'essai à compter de la date de la libération de leur classe de recrutement et aux ex-agents réadmis après Service militaire qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 1^{er} pour obtenir l'allocation réglementaire.

Si la naissance a lieu dans les délais légaux postérieurement au décès du père (agent de la S. N. C. F.), l'allocation peut être payée à la veuve sous forme de secours.

Article 4. — Dispositions diverses.

Les allocations pour naissance d'enfant ne sont pas soumises aux retenues pour la retraite. Elles n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et de l'impôt général sur le revenu et n'ont pas, par suite, à être déclarées à l'Administration des Contributions Directes.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.